

Paragraphe 6 de l'Article 2

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>
Texte du paragraphe 6 de l'Article 2	
Introduction	1
I. Généralités.	2 – 4
II. Résumé analytique de la pratique	5 – 14
A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des États non membres des Nations Unies	5 – 14
**1. Recommandations adressées à certains États non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces États	
2. Recommandations adressées aux États non membres en général	5 – 14
** a) Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général	
b) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte.	5 – 14

Texte du paragraphe 6 de l'Article 2

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Introduction

1. La structure générale de la présente étude est calquée de l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans les *Suppléments Nos 3, 4 et 5 du Répertoire*.

I. Généralités

2. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est, dans sa résolution 36/121 B sur la question de Namibie, explicitement référée à l'Article 2 dans l'appel qu'elle a lancé aux États non membres pour qu'ils agissent conformément à ses diverses recommandations. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 558 (1984) sur la question de l'Afrique du Sud, peut aussi être considéré comme s'étant implicitement fondé sur le paragraphe 6 de l'Article 2 lorsqu'il a adressé ses demandes à « tous les États » et aux « États non membres de l'Organisation des Nations Unies ».

3. Deux résolutions¹ adoptées par l'Assemblée générale durant la période considérée au sujet de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 vu qu'elles renvoient au « principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des autres États ». La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de

¹ AG, résolutions 37/119 et 38/191.

l'ingérence dans les affaires intérieures des États², adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/103, peut également être considérée comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 puisqu'elle déclare qu'« aucun État ... n'a le droit d'intervenir ... de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États ».

4. La résolution ES-9/1, adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire d'urgence au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, peut être considérée comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 puisque l'Assemblée y prie instamment les États non membres d'agir conformément à ses dispositions. Une série d'autres résolutions peuvent également être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où les recommandations qui y sont formulées sont adressées à « tous les États » et non pas seulement aux États Membres des Nations Unies³.

II. Résumé analytique de la pratique

A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des États non membres des Nations Unies

****1. Recommandations adressées à certains États non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces États**

2. Recommandations adressées aux États non membres en général

**a) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte en général

b) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte

² Voir également le *Supplément No 6 au Répertoire*, vol. II, Article 10, par. 13 et 14.

³ Voir également le *Supplément No 6 au Répertoire*, vol. II, Article 10, par. 13.

5. À ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats que la Première Commission a consacrés à ce point à la trente-septième session, il a été déclaré que tous les États avaient le devoir de ne pas menacer la sécurité des autres États ou mettre en danger la sécurité internationale, à laquelle chacun avait droit⁴. D'autres représentants ont exprimé l'opinion qu'il incombait aux États de renforcer la paix et la sécurité internationales en respectant la lettre et l'esprit des principes de la Charte, au nombre desquels figuraient le principe de l'indépendance nationale et de la souveraineté, le principe de l'égalité de droits et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures⁵. Un représentant a insisté sur le devoir essentiel de tous les États de contribuer au maintien et à la promotion de la paix, comme prévu dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁶.

6. À sa trente-septième session, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 37/119 intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le texte, qui vise « tous les États », se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres États,

Notant la responsabilité principale du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁴ AG (37), 1re Comm., 51e séance.

⁵ Ibid., 52e et 53e séances.

⁶ AG (37), 1re Comm., 52e séance.

Soulignant que les buts et principes des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les États jouissent de l'égalité souveraine et respectent pleinement les obligations découlant de ces buts et principes dans leurs relations internationales,

Gravement préoccupée par la tendance croissante qu'ont les États à recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Préoccupée en outre par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de mesures décisives pour le maintien de la paix internationale et le règlement des conflits internationaux,

Reconnaissant que les moyens fondamentaux d'instaurer une sécurité véritable comprennent notamment le renforcement du système de sécurité collective de la Charte, l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, conformément aux principes et aux priorités convenus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et réaffirmés dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que les mesures de sécurité collective peuvent jouer en renforçant le rôle du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation,

Ayant examiné la question intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »,

Convaincue qu'une étude sur la sécurité collective est opportune et nécessaire,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'étudier, en toute priorité, la question de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

7. À ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a examiné la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. À sa trente-sixième session, le 9 décembre 1981, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 120 voix contre 22, avec 6 abstentions, la résolution 36/103 par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, annexée à la résolution. La Déclaration se lit comme suit :

« Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun État n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État,

Réaffirmant en outre le principe fondamental de la Charte selon lequel tous les États ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres États,

Consciente que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'autodétermination et l'indépendance, le respect de la souveraineté des États, ainsi que la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, quel que soit leur système politique, économique et social ou leur niveau de développement,

Considérant que le respect intégral du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Soulignant que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les États de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États constitue une menace pour la liberté des peuples, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États et leur développement politique,

économique, social et culturel, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant ce principe, en particulier celles contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la Définition de l'agression,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États.

2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États comprend les droits et devoirs suivants :

I

a) La souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les États, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs peuples;

b) Le droit souverain et inaliénable d'un État de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses

relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;

c) Le droit des États et des peuples d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications et de mettre leurs moyens d'information au service de leurs aspirations et intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels, sur la base notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du nouvel ordre international de l'information.

II

a) Le devoir des États de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières internationalement reconnues d'un État, pour troubler l'ordre politique, social ou économique d'autres États, pour changer le système politique d'un autre État ou renverser son gouvernement, pour créer une tension entre deux ou plusieurs États, ou de priver leurs peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel;

b) Le devoir d'un État de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre État; cette obligation vaut également pour les États responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Le devoir d'un État de s'abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre État ou groupe d'États, ou à tout acte d'ingérence militaire, politique ou économique dans les

affaires intérieures d'un autre État, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;

d) Le devoir d'un État de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) Le devoir d'un État de s'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser ou à compromettre la stabilité d'un autre État ou de l'une quelconque de ses institutions;

f) Le devoir d'un État de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres États, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres États;

g) Le devoir d'un État d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre État et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires;

h) Le devoir d'un État de s'abstenir de conclure des accords avec d'autres États dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures d'États tiers;

i) Le devoir des États de s'abstenir de toute mesure de nature à renforcer les blocs militaires existants, à créer ou à renforcer de nouvelles alliances militaires, de conclure des engagements solidaires, de déployer des forces d'intervention ou d'implanter des bases militaires et d'autres installations militaires connexes dont le dessein s'inscrit dans le contexte de l'affrontement entre les grandes puissances;

j) Le devoir d'un État de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États;

k) Le devoir d'un État, dans la conduite de ses relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial, de s'abstenir de toute mesure qui constituerait une intervention ou une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État et empêcherait en conséquence ce dernier de déterminer librement le cours de son développement politique, économique et social; cela comporte notamment l'obligation pour un État de ne pas user à cette fin de ses programmes d'aide économique extérieure ou de ne pas prendre des mesures multilatérales ou unilatérales de représailles ou de blocus économiques, et d'empêcher que les sociétés transnationales et multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre État, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un État de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des États, d'exercer des pressions sur des États ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'États ou de groupes d'États et entre eux;

m) Le devoir d'un État de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'État contre un autre État ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des États tiers, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un État de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres États dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un État de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre État sans son assentiment.

III

a) Le droit et le devoir des États de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des États d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte;

c) Le droit et le devoir des États d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des États de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre États et nations;

e) Le droit et le devoir des États de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte. »

8. À ses trente-quatrième à trente-neuvième sessions et à sa huitième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné la question de Namibie. Durant ces sessions, l'Assemblée a adopté un certain nombre de résolutions contenant des recommandations adressées à tous les États⁷. À la huitième session extraordinaire d'urgence, au cours des débats sur la question de Namibie, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la protection des droits et intérêts du peuple namibien était l'affaire de la communauté internationale, qui devait donc unanimement adopter des mesures globales contre l'Afrique du Sud pour la contraindre à se retirer de Namibie conformément à diverses résolutions des Nations Unies⁸. D'autres représentants ont émis l'opinion⁹ que tous les États avaient le devoir de respecter scrupuleusement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud, d'adopter des mesures unilatérales contre ce pays¹⁰ et d'user de tous les moyens possibles pour obtenir la libération de la Namibie par des méthodes pacifiques¹¹.

⁷ AG, résolutions 34/92 G, 35/227 A et J, ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A, 38/36 A et B et 39/50 A et B.

⁸ AG (ES-8), 5e à 7e, 9e et 10e séances.

⁹ Ibid., 7e séance.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., 5e et 8e séances.

9. À sa huitième session extraordinaire d'urgence, le 14 septembre 1981, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 117 voix contre zéro, avec 25 abstentions, la résolution ES-8/2 dans laquelle elle a demandé à tous les États de prendre contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires et prié tous les États de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Les paragraphes qu'il y a lieu de citer dans le présent contexte se lisent comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée et le Conseil de sécurité;

...

13. *Demande* à tous les États, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte;

14. *Engage fermement en outre* les États à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel;

...

17. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution ».

10. À sa trente-sixième session, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 118 voix contre zéro, avec 29 abstentions, la résolution 36/121 B. Dans cette résolution, où elle s'est adressée à tous les États, l'Assemblée générale a explicitement invoqué l'Article 2 pour prier instamment les États non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la résolution. Les passages pertinents de la résolution se lisent comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

...

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux États, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte,

Rappelant qu'elle a engagé les États à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

...

1. *Prie* tous les États de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981;

2. *Demande* à tous les États de rompre toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les États, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'empêcher :

a) L'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution, que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leur territoire et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits – qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des

denrées alimentaires – à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

4. *Prie* tous les États de ne mettre à la disposition du régime de l’Afrique du Sud ou de la Namibie illégalement occupée, ni d’aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucuns fonds à investir ni aucunes autres ressources financières ou économiques et d’empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d’envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l’exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d’information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. *Prie* tous les États d’empêcher l’entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d’un passeport de l’Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d’un prétendu passeport délivré par l’administration illégale de l’Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

6. *Demande* à tous les États d’interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée pour quelque raison que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d’échanges scientifiques et culturels;

7. *Prie* tous les États d’empêcher les compagnies de transport aérien constituées sur leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés

par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

...

10. *Demande* à tous les États, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie :

11. *Demande* à tous les États d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de Namibie;

12. *Prie* tous les États d'empêcher que des investissements ne soient effectués dans des projets ou des sociétés situés sur leur territoire par des sociétés ou des particuliers de nationalité sud-africaine ou ayant leur siège en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée;

13. *Prie* tous les États d'adopter une législation qui pénalisera les sociétés effectuant des transactions avec l'Afrique du Sud ou avec des entités en Namibie illégalement occupée en refusant de leur accorder des abattements fiscaux et en leur imposant des amendes dépassant le montant des bénéfices provenant de ces transactions;

14. *Prie* tous les États d'interdire :

a) La vente ou la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à

toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires, à des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection du pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

15. *Prie* tous les États de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et de fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

16. *Prie* tous les États de veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

17. *Prie* tous les États d'interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

18. *Prie* tous les États d'interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

19. *Prie* tous les États d'interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

20. *Prie* tous les États d'interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud;

21. *Prie* les États qui ne l'ont pas encore fait de dénoncer les éléments de traités bilatéraux et multilatéraux dans lesquels l'Afrique du Sud prétend qu'elle représente la Namibie, ou de prendre les mesures voulues pour que ces traités ne puissent pas être interprétés comme s'appliquant à la Namibie;

...

23. *Prie* tous les États, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie;

24. *Demande* à tous les États de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

25. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

...

30. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des dispositions de la résolution ES-8/2 et de communiquer au Conseil les renseignements qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

31. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer la présente résolution ».

11. À sa neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné le point intitulé « La situation dans les territoires arabes occupés ». Le 5 février 1982, elle a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 86 voix contre 21, avec 34 abstentions, la résolution ES-9/1. Ce texte, dans lequel l'Assemblée a instamment prié les États non membres d'agir conformément à ses dispositions, se lit en partie comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

Soulignant à nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

...

12. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. *Demande également* à tous les États Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. *Prie instamment* les États non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution ».

12. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles elle s'est adressée à « tous les États » et non aux seuls États Membres des Nations Unies¹². Ces résolutions portaient sur toute

¹² Voir par exemple AG, résolutions 34/100, 35/158, 36/102, 37/118, 38/190, 39/155, 34/102, 34/99, 36/101, 37/117, 39/159, 34/103, 39/94, 35/118, 35/119, 36/68, 36/102, 37/35, 38/154, 39/91, 38/57, 39/11, 34/83 A, C et F, 34/88, 35/152 E, 35/156 J, 36/92 D, 36/97 K, 37/78 B et F, 37/100 E, 38/183 A, F et H, 39/148 M et O, 39/151 G, 35/145 A et B, 35/152 D, 36/84, 36/85, 37/73, 38/62, 38/63, 38/72, 38/75, 39/52, 39/53, 38/75, 34/76, 35/146 B, 36/86 A et B, 36/92 M, 37/74 A et B, 38/181 A et B, 39/61 A et B, 35/144 B et C, 36/96 B, 37/98 A, D et E, 38/187 B, 39/65 A et B, 34/79, 35/149, 36/89, 37/77 A et B, 38/182, 39/62, 30/151 A, 36/97 C, 37/83, 38/70, 39/59, 39/96, 38/188 B, 34/87 B, 36/97 F, 37/100 D, 38/73 A, 39/63 E, 35/142, 36/82 A, 37/95 A, 38/184 A, 39/64 A, 37/99 G, 38/188 C, 37/99 G, 38/188 C, ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37, 38/29, 39/13, 38/10, 39/4, 38/7, 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 39/146 A, 39/95 D, 36/27,

une gamme de sujets : application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, règlement pacifique des différends entre États, développement et renforcement du bon voisinage, inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État, inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, droits de l'homme, désarmement, armes nucléaires, dénucléarisation de l'Afrique, armes chimiques et bactériologiques, nouvelles armes de destruction massive, utilisation à des fins militaires ou hostiles des techniques de modification de l'environnement, espace extra-atmosphérique, fond des mers et des océans, mesures propres à accroître la confiance, réduction des budgets militaires, informations objectives sur les potentiels militaires, Afghanistan, Amérique centrale, Grenade, Kampuchéa, Moyen-Orient, Afrique du Sud, Rhodésie du Sud, etc.

13. À sa 2564e séance, le 13 décembre 1984, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 558 (1984) sur la question de l'Afrique du Sud dans laquelle il s'est référé à « tous les États » et aux « États non membres de l'Organisation des Nations Unies ». Les passages pertinents de ce texte se lisent comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) dans laquelle il é décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

...

Considérant qu'aucun État ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud en achetant des armes fabriquées dans ce pays,

1. *Réaffirme sa résolution 418 (1977) et souligne la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions;*

37/3, 39/72 A, F et G, 34/93 A, D, E, F, G, I, J, L et O, 35/206 C, 35/146 A, 36/172 A, C, D, E, F et G, 37/69 A, B et C, 38/39 A, D et J, 39/72 A et G et 34/192. Voir également le *Supplément No*

2. *Prie* tous les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution ».

14. Le Conseil de sécurité s'est également adressé à « tous les États » dans des résolutions concernant Chypre, les territoires arabes occupés et la République des Seychelles¹³.

⁶ au *Répertoire*, vol. II, Article 10, par. 13.

¹³ Voir, par exemple, CS, résolutions 465 (1980), 507 (1982), 541 (1983) et 550 (1984).